TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

[redacted]

1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/00225

N° MINUTE : 5

JUGEMENT
rendu le 20 juin 2011

Assignation du :
28 avril 2010

PAIEMENT

M AB

DEMANDEUR

Monsieur J[illegible] C[illegible]

représenté par Me Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0183, Me Raphaël MAYET (SELARL MAYET et PERRAULT), avocat au barreau de VERSAILLES, avocat plaidant

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Bernard GRELON (SCP UETTWILLER GRELON CANAT & Associés) avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0261,

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

1 copie le 18 AOUT 2011
pour le C.R.P.A

3 **Expéditions exécutoires délivrées le :**
24.6.11

AUDIENCE DU 20 JUIN 2011
1/1/1
N° S

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Présidente
Madame Marie-Andrée BAUMANN, Vice-Président
Assesseurs

assistées de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 9 mai 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

Monsieur Jean-François [illegible] qui est né le 1er mai 1952, a été conduit le 22 mars 1994 à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police sur décision du commissaire de police du commissariat de Saint Lambert à PARIS XV ème arrondissement ; le procès-verbal établi à cette date évoquait notamment que Monsieur [illegible] -qui se disait persécuté par son voisinage- avait à plusieurs reprises fait usage d'une arme à feu à l'intérieur des locaux de son immeuble.

Au vu des certificats délivrés à la même date par le médecin de l'infirmerie psychiatrique, le préfet de police a décidé le 22 mars 1994 d'une hospitalisation d'office pour une durée n'excédant pas un mois ; elle s'est exécutée au Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Anne et a été prolongée par des arrêtés des 19 avril et 21 juillet 1994.
Ce premier arrêté d'hospitalisation d'office a été abrogé le 21 septembre 1994.

Le 22 mars 1996, Monsieur [illegible], interpellé pour avoir rayé le pare brise de 116 voitures, a de nouveau été conduit à l'infirmerie psychiatrique de la Préfecture de Police sur décision du commissaire de police du commissariat Saint Lambert.
Son hospitalisation d'office, décidée par arrêté préfectoral du 22 mars 1996, a été prolongée par des arrêtés des 19 avril, 19 juillet et 19 octobre 1996, 20 janvier et 18 juillet 1997 et 21 janvier 1998.
L'arrêté d'hospitalisation d'office a été abrogé le 19 février 1998.

Par un jugement du 9 juin 2009, le Tribunal Administratif de Paris, saisi de demandes d'annulation des décisions du commissaire de police et de tous les arrêtés préfectoraux concernant Monsieur [illegible], a annulé la décision du commissaire de police du 22 mars 1996 et l'arrêté préfectoral pris le même jour ainsi que les arrêtés préfectoraux prolongeant les mesures de placement d'office en date des 19 avril 1994, 21 juillet 1994, 19 avril 1996, 19 juillet 1996, 20 janvier 1997, 18 juillet 1997 et 21 janvier 1998, au motif qu'ils ne satisfaisaient pas à l'obligation de motivation.

Monsieur , qui soutient qu'il a été, à ces deux occasions, irrégulièrement hospitalisé d'office dès lors que ces hospitalisations étaient fondées sur des décisions qui ont été annulées, a, par acte en date du 28 avril 2010, assigné l'agent judiciaire du trésor pour être indemnisé des préjudices subis en conséquence.

****

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 janvier 2011, Monsieur Jean François , demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 5-5 et 8 paragraphe 2 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des articles L. 3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique, de :

- condamner l'agent judiciaire du trésor à lui verser, pour la première période d'hospitalisation du 22 mars 1994 au 31 septembre 1994, soit six mois, les sommes suivantes:

** 60.000 euros de dommages-intérêts pour privation de liberté illégale,

** 10.000 euros de dommages-intérêts pour défaut de notification des décisions et défaut de notification des droits afférents à l'hospitalisation sous contrainte,

** 20.000 euros en réparation du préjudice lié à l'administration de traitements sous contrainte illégale,

** 15.000 euros au titre de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne,

- condamner l'agent judiciaire du trésor à lui verser pour l'hospitalisation d'office du 22 mars 1996 au 19 février 1998 les sommes suivantes :

** 230.000 euros de dommages-intérêts pour privation de liberté illégale,

** 10.000 euros de dommages-intérêts pour défaut de notification des décisions et défaut de notification des droits afférents à l'hospitalisation sous contrainte,

** 40.000 euros en réparation du préjudice lié à l'administration de traitements sous contrainte illégale,

** 15.000 euros au titre de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne.

Il sollicite enfin la condamnation de l'agent judiciaire du trésor aux dépens et à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, Monsieur expose que :

- après avoir rappelé que l'obligation de notification des arrêtés d'hospitalisation résulte de l'article 8 de la loi du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public, de l'article 5-2 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 9 du Pacte de New York dont la ratification par la France a été publiée le 29 janvier 1981, l'exception d'incompétence soulevée en défense est irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été soumise au juge de la mise en état ; au surplus, celle- ci doit être nécessairement écartée dès lors que les juridictions judiciaires sont exclusivement compétentes pour indemniser toutes les conséquences dommageables d'une mesure d'hospitalisation d'office,

- la prescription ne peut lui être valablement opposée au sens de la loi du 31 décembre 1968 dès lors qu'en matière d'hospitalisation sous la contrainte, lorsque la décision fait l'objet d'une annulation, c'est le jugement d'annulation par la juridiction administrative qui constitue le fait générateur de la créance,

- au fond, la Cour d'Appel de Paris, dans plusieurs arrêts, a retenu , dès lors que les juridictions administratives avaient prononcé l'annulation des décisions d'hospitalisation d'office, que la personne qui avait fait l'objet de cette mesure illégale disposait d'un entier droit à indemnisation sans qu'il soit besoin de rechercher le bien ou le mal fondé médical de la mesure et la cour de cassation, dans un arrêt rendu le 23 juin 2010 par la 1ère chambre civile, a jugé que le juge judiciaire ne pouvait restreindre le droit à indemnisation d'une personne dont l'hospitalisation d'office aurait été déclarée illégale au prétexte que cette hospitalisation aurait été justifiée par un état pathologique préalable à l'irrégularité commise,

- en conséquence il est en droit d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice qu'il a subi du fait des deux périodes d'internement ; il fait état également de la décision du conseil constitutionnel en date du 26 novembre 2010, rendue sur question prioritaire de constitutionnalité, par laquelle celui -ci a estimé qu'une privation de liberté pour motif psychiatrique au delà d'une durée de 15 jours, sans passage systématique devant un juge judiciaire, était contraire à la constitution ;

- dans ces conditions, il n'y a pas lieu de distinguer, comme le fait l'agent judiciaire du trésor, entre le préjudice moral lié à l'annulation des décisions d'hospitalisation sous contrainte et le préjudice lié à la nécessité de la mesure d'internement, distinction formellement condamnée par la Cour de cassation dans son arrêt du 23 juin 2010.

Dans ses conclusions signifiées le 15 novembre 2010, l'agent judiciaire du trésor invoque, in limine litis, l'incompétence des juridictions judiciaires pour statuer sur l'absence prétendue de notification des arrêtés préfectoraux, au profit des juridictions administratives.

Après avoir rappelé la distinction qu'il convient de faire quant à la compétence des deux ordres de juridiction- le juge administratif appréciant la régularité de la décision par le biais du contrôle de légalité externe et le juge judiciaire appréciant la nécessité et la régularité du placement dont il contrôle la régularité interne, l'agent judiciaire du trésor soutient qu'il faut distinguer entre le préjudice moral né de la privation de liberté devenue sans fondement légal du fait de l'annulation des arrêtés, ce préjudice étant indemnisable indépendamment du bien fondé de la décision sur le plan médical et les autres préjudices nés de l'hospitalisation d'office dont la réparation dépend du bien ou du mal fondé de cette hospitalisation.

L'agent judiciaire du trésor fait valoir que le point de départ de la prescription est différent suivant le préjudice allégué, en précisant que la créance née de l'atteinte à la liberté devenue sans fondement légal se prescrit à compter du 1er janvier suivant la décision annulant les arrêtés alors que la créance née des autres préjudices se prescrit à compter du 1er janvier de l'année suivant la fin des mesures d'internement ; qu'en conséquence, les demandes relatives aux préjudices autres que le préjudice né de la privation de liberté devenue sans fondement légale, sont prescrites.

Enfin sur le fond, l'agent judiciaire du trésor demande au tribunal :

- sur le préjudice né de la privation de liberté devenue sans fondement légal du fait de la décision de nullité des arrêtés, de dire que ce préjudice- dont il soutient qu'il est uniquement moral- sera justement indemnisé par la somme de 8.000 euros concernant la première hospitalisation et de 12.000 euros concernant la seconde, ou à défaut de réduire les demandes de ce chef à de plus justes proportions,

- sur les autres préjudices, à titre subsidiaire pour le cas où ces demandes ne seraient pas jugées comme prescrites, de juger que toutes les demandes de réparation formées par Monsieur , sont mal fondées et rejeter l'ensemble de ses prétentions ou à défaut, les réduire à de plus justes proportions, l'agent judiciaire du trésor faisant notamment valoir que sur ces préjudices autres que le préjudice né de la privation de liberté le tribunal ne saurait faire l'économie de l'examen du bien ou du mal fondé de l'hospitalisation, sauf à indemniser les personnes ayant fait l'objet d'une mesure médicalement justifiée de la même manière que celles hospitalisées illégalement.

L'agent judiciaire du trésor observe enfin que la seconde période d'hospitalisation d'office s'étant déroulée sous la forme d'une sortie d'essai, la privation de liberté n'a donc pas été totale durant cette période.

L'ordonnance de clôture est en date du 27 avril 2011.

MOTIFS

Sur l'exception d'incompétence :

L'agent judiciaire du trésor soutient que seule la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'absence prétendue de notification des décisions préfectorales et d'information sur les droits afférents à l'hospitalisation sous contrainte.

Cette exception, comme le relève le demandeur, n'a fait l'objet d'aucun incident devant le juge de la mise en état qui, en application de l'article 771 du code de procédure civile, est "*seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal*" pour statuer sur les exceptions de procédure.

L'agent judiciaire du trésor est donc, comme le soutient le demandeur, désormais irrecevable à élever cette exception, étant observé au surplus que l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation qui se rapporte à l'exécution de la mesure de placement d'office est sans influence sur sa légalité et n'ouvre droit qu'à l'indemnisation de l'usager devant le juge judiciaire, seul compétent pour apprécier les conséquences dommageables de l'ensemble des irrégularités entachant une telle mesure.

Sur la prescription :

La prescription applicable en ce qui concerne l'action formée à l'encontre de l'Agent Judiciaire du Trésor est la prescription quadriennale prévue à l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui dispose que :

"Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."

Ce délai de prescription commence ainsi à courir le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué ; si s'agissant des actions en réparation du dommage résultant du caractère médicalement non fondé de la mesure d'hospitalisation, le fait générateur est nécessairement la fin de cette mesure, il en va différemment de l'action en réparation du dommage né de l'irrégularité de la mesure d'hospitalisation sous contrainte et dont le fait générateur est alors constitué par la décision administrative qui le consacre.

L'Agent Judiciaire du Trésor, s'il ne conteste pas que Monsieur est recevable à solliciter la réparation du préjudice né de la privation de liberté devenue sans fondement légal du fait de la décision de nullité des arrêtés, conclut par contre, en raison de la prescription, à l'irrecevabilité de Monsieur en ses demandes concernant les autres préjudices allégués.

L'annulation par la juridiction administrative des décisions préfectorales qui sont ainsi réputées n'avoir jamais été prises, constitue, comme le soutient Monsieur , le fait générateur de l'obligation de l'agent judiciaire du trésor à l'indemniser et lui ouvre, indépendamment de l'appréciation du caractère nécessaire de ces mesures d'internement d'office, un droit autonome à la réparation de tous les chefs de préjudice résultant de l'absence de fondement légal de ces mesures, lesquelles sont notamment à l'origine d'une atteinte à la liberté individuelle, ce droit étant fondé sur les dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les différents chefs de préjudice allégués par le demandeur - à l'exception du préjudice lié à l'absence de toute notification des mesures décidant des mesures d'hospitalisation d'office ou de leur prolongation- résultent en effet, de l'illégalité des arrêtés prononcée par la juridiction administrative, la mesure d'internement dont Monsieur explique qu'elle a non seulement porté atteinte à sa liberté d'aller et venir mais qu'elle l'a également affecté moralement en portant atteinte à son image et qui a eu pour conséquence de lui imposer la prise de médicaments, n'ayant plus aucun support légal.

Monsieur , exception faite du préjudice résultant du défaut de notification et d'information, est donc recevable en son action sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme le soutient l'agent judiciaire du trésor, suivant les différents chefs de préjudices.

Il conviendra cependant de noter que le Tribunal Administratif a rejeté la demande d'annulation de la décision du commissaire de police du 22 mars 1994 qui a autorisé le transfert de Monsieur à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police et de l'arrêté préfectoral du même jour qui l'a placé sous le régime de l'hospitalisation d'office avant que cette mesure ne soit renouvelée à compter du 22 avril suivant ; dès lors, le préjudice lié à privation de liberté résultant de ces deux mesures ne pourrait résulter que du caractère médicalement injustifié de ces mesures.

Monsieur -en vertu des règles précitées relatives au point de départ de son action- est cependant irrecevable à solliciter l'indemnisation du préjudice consécutif à l'atteinte portée à sa liberté d'aller et venir entre le 22 mars et le 22 avril 1994 dès lors que le point de départ de cette action- à savoir le 1er janvier 1995- est antérieur de plus de quatre ans à l'assignation introductive d'instance sans qu'aucun événement n'ait interrompu ou suspendu cette action.

Enfin s'agissant de la demande de Monsieur relative au préjudice lié à l'irrégularité de la notification des mesures décidant des mesures d'hospitalisation d'office ou de leur prolongation et de l'absence d'information à cet égard, le fait générateur de cette action est l'absence de notification de la décision elle même de sorte que l'action, relative à l'indemnisation de ce préjudice dont le point de départ est l'année qui suit celle au cours de laquelle les décisions incriminées ont été prises, est prescrite s'agissant tant des arrêtés pris en 1994 que de ceux pris en 1996, 1997 et 1998 dès lors que l'assignation n'a été délivrée qu'en 2010 sans qu'il n'ait été justifié d'aucun acte pouvant interrompre ou suspendre la prescription de cette action.

Sur la mesure d'hospitalisation d'office du 22 avril 1994 au 21 septembre 1994 :

Le Tribunal Administratif a annulé, le 9 juin 2009, les décisions préfectorales prolongeant, à compter du 22 avril 1994 puis du 22 juillet 1994, la décision d'hospitalisation d'office intervenue le 22 mars 1994, le tribunal relevant l'insuffisance de motivation de ces deux arrêtés qui ne reprenaient pas le contenu des certificats médicaux du 5 avril et du 18 juillet 1994 sur la base desquels ils étaient pris, étant précisé que ces certificats n'étaient pas davantage annexés à ces arrêtés.

Dès lors, en l'absence de toute décision fondant légalement la prolongation de la mesure d'hospitalisation d'office et sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prolongation du placement d'office était médicalement justifiée et nécessaire, il a été porté atteinte à la liberté individuelle de Monsieur CONAN qui a été privé de la liberté d'aller et venir, qui a été contraint à la prise de médicaments et qui subit de ce fait un préjudice moral qui se trouve aggravé par l'image négative attachée aux placements en psychiatrie sous le contrainte.

Il doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice subi en conséquence-dans toutes ses composantes personnelles et sociales- pour la période du 22 avril au 21 septembre 1994 ; étant relevé que Monsieur n'a pas justifié d'un préjudice spécifique autre que moral qui résulterait de la prise des médicaments durant la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte et qu'il n'invoque pas d'autres préjudices- notamment professionnel-que ceux repris dans l'exposé de ses demandes, l'agent judiciaire du trésor sera condamné à lui verser à titre de dommages-intérêts la somme de 35.000 euros.

Sur la mesure d'hospitalisation d'office du 22 mars 1996 au 19 février 1998 :

Le Tribunal Administratif, par le jugement précédemment cité, a annulé tant la décision du commissaire de police du 22 mars 1996 de faire conduire Monsieur à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police que l'arrêté préfectoral du même jour qui a décidé

de son placement sous le régime de l'hospitalisation d'office et les arrêtés préfectoraux qui ont décidé successivement- les 19 avril 1996, 19 juillet 1996, 20 janvier 1997, 18 juillet 1997 et 21 janvier 1999- de la prolongation de la mesure ; le tribunal a retenu que ces décisions qui visaient des certificats médicaux sans en reprendre le contenu et sans les annexer, ne satisfaisaient pas à l'obligation de motivation.

Comme pour les arrêtés du 19 avril et du 21 juillet 1994 également annulés, il doit être jugé qu'en l'absence de toute décision fondant légalement le placement du 22 mars 1996 sous le régime de l'hospitalisation d'office puis prolongeant ce placement, il a été porté atteinte à la liberté individuelle de Monsieur qui doit être indemnisé- indépendamment du bien ou du mal fondé médical de ces mesures- de l'intégralité des préjudices qui en découlent tels qu'exposés pour la première mesure d'hospitalisation d'office, étant observé qu'une partie de cette seconde hospitalisation d'office s'est déroulée d'après les éléments produits aux débats -au moins à compter du 26 juin 1996- sous le régime de permissions de sorties successivement renouvelées de sorte que la privation de liberté n'a pas été totale à compter de cette date même s'il est incontestable que Monsieur , qui a vu le maintien de ces permissions subordonné au suivi régulier d'un traitement et de consultations au Centre Hospitalier Sainte Anne, a néanmoins continué de subir une contrainte.

Compte tenu des éléments du dossier qui sont les mêmes que pour la première hospitalisation, l'agent judiciaire du trésor, sera condamné, pour cette seconde période du 22 mars 1996 au 19 février 1998, à verser à Monsieur à titre de dommages-intérêts la somme de 51.000 euros.

Autres demandes :

Il est justifié d'ordonner, à hauteur des deux tiers des condamnations prononcées, l'exécution provisoire, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire.

Les conditions d'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile sont réunies à l'égard de Monsieur ; l'agent judiciaire du trésor sera condamné à lui verser la somme de 3.000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort

Dit l'exception d'incompétence irrecevable,

Dit Monsieur recevable à solliciter la réparation de son entier préjudice résultant de l'annulation des décisions administratives prononcées par le Tribunal Administratif le 9 juin 2009,

Dit Monsieur irrecevable à solliciter la réparation du préjudice résultant du défaut de notification des arrêtés préfectoraux et du défaut d'information relatif à l'ensemble des arrêtés,

Dit Monsieur irrecevable en sa demande d'indemnisation relative à la période du 22 mars 1994 au 21 avril 1994,

Condamne l'agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Jean-François la somme de 86.000 euros (quatre-vingt-six mille euros) à titre de dommages-intérêts,

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur des deux tiers de la condamnation,

Condamne l'agent judiciaire du trésor à verser à Monsieur Jean-François la somme de 3.000 euros (trois mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne l'agent judiciaire du trésor au paiement des dépens,

Accorde à Maître Céline ALSTOFE le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 20 juin 2011

Le Greffier — La Présidente

C. GAUTIER — S. LEROY